



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 13/2021

CHEMIN DES MARMOTTES.

Réglementation de la circulation et du stationnement.

Arrêté du 05 janvier 2021

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour la sécurité des usagers, la circulation et le
stationnement doivent être réglementés chemin des Marmottés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le
stationnement chemin des Marmottés sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2. Le chemin des Marmottés commence à l'intersection avec la place de
Crête et se termine au carrefour formé par le chemin des Harpes et le chemin de
la Vionnaz.

Article 3. **CIRCULATION**

Le chemin des Marmottés est une voie où la circulation s'effectue à double
sens.

Article 4. **VITESSE**

La vitesse est limitée à 30 Km/heure, présence d'une zone 30, entre la place de
Crête et la parcelle AP 665.

Au droit des parcelles AP 329 et 509 d'une part, au droit des parcelles AP 262,
172 et 147 d'autre part et au droit du carrefour formé par le chemin des
Marmottés, le chemin des Harpes et le chemin de la Vionnaz, la vitesse est
limitée à 30 Km/heure (présence de trois plateaux surélevés). Partout ailleurs la
vitesse est limitée à 50 Km/heure (réglementation générale).

.../.

Article 5. PRIORITE

Aux carrefours formés respectivement par le chemin des Marmottés avec la place de Crête, le chemin Vert, l'impasse accédant aux numéros 08, 08 bis et 08 ter, l'impasse des Narcisses, le chemin des Harpes et le chemin de la Vionnaz, les véhicules circulant chemin des Marmottés sont prioritaires.

Article 6. STATIONNEMENT

Dans la partie comprise entre la place de Crête et le chemin Vert, sur la rive EST, le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés (soit deux places) au droit de la parcelle AQ 500.

Dans cette même partie, sur la rive OUEST, le stationnement est autorisé aux transports en commun (bus et car) au droit de la parcelle Q 114. Partout ailleurs, compte tenu de la largeur du chemin des Marmottés, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux articles du Code de la Route.

Article 8. Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 9. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10. Monsieur le Secrétaire Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services techniques,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 05 janvier 2021

Le Maire,
Christophe ARMINJON.

